

ARTICLES 8 ET 9 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Articles de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

8. Un collège est administré par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :
- a) cinq personnes nommées par le ministre et choisies comme suit : deux après consultation des groupes socioéconomiques du territoire principalement desservi par le collège, une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une parmi celles proposées par les commissions scolaires de ce territoire et une parmi celles proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le collège;
 - b) deux personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises de la région œuvrant dans les secteurs d'activités économiques correspondant aux programmes d'études techniques mis en œuvre par le collège;
 - c) **deux titulaires du diplôme d'études collégiales ne faisant pas partie des membres du personnel du collège et qui ont terminé leurs études au collège, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques, nommés par les membres du conseil en fonction;**
 - d) deux parents d'étudiants du collège ne faisant pas partie des membres du personnel du collège, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs réunis en assemblée générale convoquée par le directeur général du collège ou la personne désignée par ce dernier et présidée par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si une telle association existe;
 - e) deux étudiants du collège, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, nommés conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (chapitre A-3.01);
 - f) deux enseignants, un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien du collège, respectivement élus par leurs pairs.

Le directeur général et le directeur des études sont également membres du conseil.

9. **Les membres visés dans les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 8 sont nommés pour au plus trois ans**, ceux visés dans le paragraphe f de cet alinéa pour trois ans, ceux visés dans le paragraphe d de cet alinéa pour deux ans et ceux visés dans le paragraphe e de cet alinéa pour un an. **Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.**

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Article 2.3 du Règlement no 1 relatif à la régie interne du Cégep de Rivière-du-Loup)

2.3 Compétences

- 2.3.1 Le Conseil exerce tous les droits et les pouvoirs du Cégep déterminés par la Loi et les règlements qui en découlent et dans le sens de la mission du Cégep. Le Conseil est la plus haute autorité dans le Cégep et ses décisions ont préséance sur celles du Comité exécutif, de la Commission des études, d'un comité ad hoc, ou sur celles de tout membre du personnel du Cégep, sans préjudice toutefois aux droits de tierces parties.
- 2.3.2 Le rôle propre du Conseil s'exerce par l'élaboration des politiques et règlements dont le Cégep décide de se doter. Le Conseil prend les décisions administratives qui lui sont réservées par la Loi ou par un règlement et celles qu'il se réserve expressément.
- 2.3.3 Notamment, le Conseil :
- 2.3.3.1 approuve la mission, les orientations et la philosophie de gestion du Cégep, de même que son projet éducatif et son plan stratégique institutionnel;
 - 2.3.3.2 élit ou, le cas échéant, nomme le président, le vice-président du Conseil, les membres du Comité exécutif, du Comité d'audit et certains membres de Commission des études;
 - 2.3.3.3 institue au besoin des comités sur toutes questions de son ressort ; en détermine le mandat, l'échéancier et les ressources dont ils auront besoin pour s'acquitter de leur tâche ;
 - 2.3.3.4 engage et apprécie le rendement du directeur général et du directeur des études;
 - 2.3.3.5 ratifie la nomination ou les mesures de renvoi des officiers autres que les membres du Conseil;
 - 2.3.3.6 approuve la structure organisationnelle du Cégep;
 - 2.3.3.7 adopte le calendrier scolaire;
 - 2.3.3.8 met en œuvre les programmes pour lesquels il a reçu l'autorisation du Ministre;
 - 2.3.3.9 autorise les emprunts à long terme;
 - 2.3.3.10 adopte le budget et approuve les transactions financières, notamment selon les dispositions du *Règlement no 20 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* et du *Règlement no 22 portant sur la gestion financière du Cégep de Rivière-du-Loup*;
 - 2.3.3.11 nomme l'auditeur indépendant et adopte le rapport financier annuel du Cégep;
 - 2.3.3.12 approuve les conditions d'admission des étudiants ;
 - 2.3.3.13 recommande au Ministre la sanction des études collégiales des étudiants ;
 - 2.3.3.14 adopte le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Cégep de Rivière-du-Loup*.